

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4302-2025

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE RÉAMENDÉE D'AUTORISATION DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE PARCS ÉOLIENS DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES DE QUAQTAQ ET DE PUVIRNITUQ

[Articles 30 et 74.1 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01) et 171 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2025, c. 24]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Depuis quelques années, le Distributeur a entrepris de convertir de façon partielle ou totale la production d'électricité des réseaux autonomes à des sources d'énergie plus propres. Les projets de conversion tiennent compte des quatre orientations approuvées par la Régie dans sa décision D-2017-140 et réitérées notamment dans ses décisions D-2022-062 et D-2022-109.
3. C'est dans ce contexte que le Distributeur a conclu, de gré à gré, un contrat d'approvisionnement en électricité avec Parc éolien Tingirrautaq S.E.C. pour l'achat de

l'énergie produite à partir d'un parc éolien dans le réseau autonome de Quaqtac et un contrat d'approvisionnement en électricité avec Parc éolien Puvirnituc Inc. pour l'achat de l'énergie produite à partir d'un parc éolien dans le réseau autonome de Puvirnituc (collectivement les « Contrats »).

4. Par la présente, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser les Contrats. Au soutien de sa demande, le Distributeur présente à la Régie, respectivement pour chaque contrat, les informations suivantes :
 - a) Le contexte ;
 - b) Le projet de conversion ;
 - c) Les principales modalités du contrat ;
 - d) L'adéquation du projet avec les orientations approuvées par la Régie pour la conversion des réseaux autonomes aux énergies renouvelables ;
 - e) Le fichier Excel de l'analyse économique du projet.

le tout, tel qu'il appert plus amplement des **pièces HQD-1, Document 1, HQD-2, Document 1 et HQD-3, Document 1.**

5. Le Distributeur propose qu'après le début des livraisons, conformément à la pratique actuelle, les Contrats soient intégrés aux suivis réalisés dans le rendre compte annuel, à savoir un suivi indiquant les éléments suivants sur une base mensuelle : les quantités de puissance et d'énergie livrées, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages et pénalités avec explications et justifications pertinentes.
6. Les Contrats sont conditionnels à l'autorisation de la Régie dans un délai de 120 jours suivant sa date de dépôt à la Régie, à défaut de quoi ils pourront être résiliés. Le Distributeur souhaite conséquemment que la Régie puisse rendre sa décision à l'égard de la présente demande au plus tard au mois de novembre 2025.
7. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
 - 7.1 Pour les motifs apparaissant à l'affirmation solennelles du représentant de Les Énergies Tarquti inc. du 19 août 2025 (B-0025), le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la LRE pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues à la pièce HQD-4, Document 1.2. Il est demandé que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée. Le Distributeur souligne qu'une version caviardée de ce même document est déposée comme pièce HQD-4, Document 1.3.
8. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande réamendée ;

AUTORISER le contrat conclu entre Hydro-Québec et Parc éolien Tingirrautaq S.E.C., déposé comme pièce HQD-2, Document 2 ;

AUTORISER le contrat conclu entre Hydro-Québec et Parc éolien Puvirnitug inc., déposé comme pièce HQD-3, Document 2 ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielles contenues à la pièce HQD-4, Document 1.4 ;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 17 septembre-22 juillet-2025

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Simon Turmel)